



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version 1	Délibération n° 9	Conseil Communautaire du 27 février 2020	Réception en préfecture le 28 février 2020
Version 2	Délibération N°12	Conseil Communautaire du 30 novembre 2022	Réception en préfecture le 01 décembre 2022
Version 3	Délibération N°20	Conseil Communautaire du 28 mars 2024	Réception en préfecture le 03 avril 2024
Version 4	Délibération N°19	Conseil Communautaire du 15 janvier 2026	Réception en préfecture le

Règlement du service d'assainissement

PREAMBULE

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans les réseaux publics de collecte de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement.

Il définit le cadre des relations entre :

- ▶ « Vous », abonné du service
- ▶ et le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont le siège est situé zone tertiaire, ZI Pyrène Aéropole, Téléport 1, 65290 Juillan, qui assure la collecte et le traitement des eaux usées et désigné par « le Service ».

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

Coordonnées du service d'assainissement collectif :

Accueil physique : Télésite, zone de Bastillac, 4 rue Morane Saulnier, 65 000 Tarbes

Téléphone : 05 62 44 47 92

Mail : eaux.contact@agglo-tlp.fr

Site internet : <https://www.agglo-tlp.fr>

Urgences : 06 28 24 01 74

SOMMAIRE

REGLES D'USAGE	1
Article 1. Engagements du Service	1
Article 2. Vos obligations	1
VOTRE CONTRAT	1
VOTRE FACTURE	1
Article 3. Détermination des tarifs	1
Article 4. Décomposition du prix.....	2
Article 5. Volume de facturation	2
Article 6. Modalités de paiement	2
Article 7. Surconsommations.....	2
Article 8. Difficultés de paiement.....	3
Article 9. Résiliation d'un contrat	3
DEFINITIONS GENERALES	3
Article 10. Nature des eaux	3
Article 11. Déversements interdits.....	4
Article 12. Définition du branchement	5
Article 13. Séparateur à graisses.....	5
Article 14. Contrôle de branchement	5
14.1 : Lors de vente d'un bien immobilier	5
14.2 : Lors de travaux	6
14.3 : Refus de contrôle de branchement	6
LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 15. Obligation de raccordement.....	6
Article 16. Modalités de création d'un branchement ou d'une extension de réseau	6
Article 17. Demande de branchement	6
Article 18. Suppression d'un branchement d'assainissement	8
Article 19. Surveillance, entretien, réparation.....	9
LES EAUX PLUVIALES	9
Article 20. Conditions de rejet des eaux pluviales	9
Article 21. Protection de la qualité des eaux pluviales.....	11
Article 22. Obligations de mise en séparatif	11
VOS INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
Article 23. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 24. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	11
Article 25. Protection des réseaux intérieurs d'eau potable	11
Article 26. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 27. Pose de siphon	12
Article 28. Séparation des eaux - ventilation	12
Article 29. Descente des gouttières	12
Article 30. Cas particulier d'un système unitaire	12
Article 31. Mise en conformité des installations intérieures.....	12

Règlement du service d'assainissement

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 13

Article 32.	Champ d'application	13
Article 33.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	13
Article 34.	Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques	13
Article 35.	Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	13
Article 36.	Débourbeur/séparateur à graisses.....	14
Article 37.	Débourbeur/séparateur hydrocarbures	14
Article 38.	Autres prescriptions	15
Article 39.	Participations financières	15

INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES 15

Article 40.	Conditions d'intégration au domaine public	15
Article 41.	Contrôles des réseaux privés	15
Article 42.	Mise en œuvre d'un revêtement définitif lors de travaux.....	15

DISPOSITIONS D'APPLICATION 16

Article 43.	Date d'application	16
Article 44.	Modification du règlement	16
Article 45.	Mesure de sauvegarde	16
Article 46.	Recours.....	16
Article 47.	Application du règlement.....	16

ANNEXES 16

Annexe 1 : Schéma détaillé d'un branchement

Annexe 2 : Demande de branchement au réseau public

Annexe 3 : Guide technique de l'assainissement collectif en vue d'une incorporation au domaine public

REGLES D'USAGE

Article 1. Engagements du Service

Le Service prend les engagements suivants vis-à-vis des abonnés :

- ▶ assurer la continuité du service public de l'assainissement
- ▶ entretenir les installations et à maintenir le patrimoine public
- ▶ assurer la collecte et le traitement des eaux usées conformément aux normes de protection de l'environnement
- ▶ gérer les relations avec les abonnés du service de l'assainissement
- ▶ fournir aux abonnés tous conseils pratiques ou informations concernant les conditions de raccordement au réseau public, sur les modalités de facturation,...
- ▶ gérer le fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur et la possibilité d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant.

Article 2. Vos obligations

Vous êtes tenus de vous conformer aux dispositions du présent règlement, et notamment au respect des règles suivantes :

- ▶ le paiement intégral des factures émises par le Service pour la partie assainissement et d'éventuelles prestations complémentaires,
- ▶ l'interdiction de déversement de produits non autorisés dans le réseau d'assainissement, c'est-à-dire toute substance pouvant :
 - causer un danger au personnel d'exploitation
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
 - créer une menace pour l'environnement
- ▶ l'obligation de déclaration d'utilisation d'une ressource d'eau qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie) en cas de déversement de ce rejet dans le réseau public d'assainissement, avec équipement de cette ressource par un dispositif de comptage propre.

De plus, afin de vous assurer le meilleur service notamment pour les interventions d'urgence, vous devez donner accès au branchement au réseau d'assainissement, s'il se situe en domaine privé (parties communes, jardins). Ainsi la mise à disposition des équipements d'ouvertures (clés, badges, code d'accès...) vous incombe.

Le Service ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents qui n'auraient pas pu être traités faute d'accès dans des délais suffisants.

Enfin, il est à noter que tout rendez-vous non honoré de l'abonné avec le Service pourra faire l'objet d'une surtaxe, voté par l'assemblée délibérante.

VOTRE CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service (courrier ou courriel). Vous recevez alors le règlement du service. Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la CATLP.

Lorsque vous bénéficiez à la fois des services de l'eau et de l'assainissement, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne la souscription automatique du contrat d'assainissement. Les modalités de souscription, de rétractation et de résiliation du contrat sont celles établies par le règlement de service de l'eau.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception et confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement.

VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

Article 3. Détermination des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées, pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

ainsi que le contrôle de conformité d'un branchement sont fixés par l'assemblée délibérante.

La fiche complète des tarifs est à votre disposition à l'accueil du service et consultable sur le site internet de la CATLP; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande.

Article 4. Décomposition du prix

Dès le raccordement effectif au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire est soumis, si les conditions le justifient, au versement d'une participation financière (PFAC).

Concernant les factures, le tarif d'assainissement se décompose en deux parties pour le Service :

- ▶ Une redevance fixe
- ▶ Une part variable qui s'applique quant à elle à votre consommation

L'Agence de l'Eau perçoit également une redevance (modernisation des réseaux).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements significatifs des tarifs de l'assainissement à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 5. Volume de facturation

→ Si vous êtes alimenté exclusivement par de l'eau potable :

Le volume de facturation est basé sur le relevé des compteurs d'eau potable.

→ Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), avec rejet dans le système d'assainissement public :

vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée par mesure directe, au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins ou correspondant à un forfait.

Le volume forfaitaire pris en compte est fixé par l'assemblée délibérante.

Article 6. Modalités de paiement

Le paiement est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le recouvrement DES factures est assuré par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes pour les communes ne relevant pas du périmètre de la Régie mixte.

Pour les autres communes, le paiement des factures est à effectuer auprès du régisseur du Service.

La liste des communes relevant de l'un ou l'autre des périmètres est disponible auprès du service.

En cas de non-respect des délais de paiement, vous êtes exposé à des frais et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il vous appartient d'informer le Service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Article 7. Surconsommations

Les fuites sont susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement de votre facture d'assainissement sous réserve que les eaux, lors de la fuite, n'aient pas été envoyées vers le réseau d'assainissement collectif. Il est nécessaire de produire une attestation de réparation de fuite établie par un professionnel.

Le Service se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier votre demande d'écèlement.

En cas d'opposition au contrôle, votre demande ne peut être traitée et le Service procède à la mise en

recouvrement sur la base de l'assiette initialement relevée.

Article 8. Difficultés de paiement

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement, vous devez en informer :

- le Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes pour les communes ne relevant pas de la Régie mixte,
- Le régisseur du Service pour les autres communes,

avant la date d'exigibilité pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.

Les services sociaux compétents tels que les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou la Maison Départementale des Solidarités (MDS) peuvent également vous accompagner dans vos démarches.

Si un contrat de prélèvement automatique connaît deux incidents de paiement au cours d'une même année civile, le Service mettra un terme à ce mode de paiement.

Article 9. Résiliation d'un contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Le Service facture au nom du dernier occupant connu s'il n'a pas signalé son départ tant qu'un nouvel abonnement n'est pas souscrit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit (lettre avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception), en communiquant le relevé d'index établi lors de l'état des lieux ou en respectant un préavis de 5 jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée pour permettre le relevé du compteur par un agent du service.

Lors de la résiliation, le Service établit la facture de fin de compte valant résiliation du contrat. Celle-ci ne peut être établie que si vous avez communiqué votre nouvelle adresse. À défaut de réception d'une demande de résiliation dûment complétée, vous restez abonné au Service et, par conséquent, vous restez juridiquement responsable des conditions

afférentes à cette qualité. Vous restez, en outre, redevable des sommes à venir (abonnement, consommations, redevances de l'Agence de l'Eau).

La facture de clôture du compte vaut résiliation de votre contrat et comprend le montant de l'abonnement et des consommations comptabilisées depuis la facture précédente. Le paiement de cette facture ne vous libère pas des autres sommes éventuellement dues et non encore acquittées (travaux...).

De façon générale, il vous appartient donc d'informer le Service de tout changement dans votre situation (changement de logement, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire, etc.).

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au Service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du Service.

DEFINITIONS GENERALES

Il est ici précisé que toutes interventions, autres que celles citées dans le présent règlement, feront l'objet d'une redevance votée par l'assemblée délibérante.

Article 10. Nature des eaux

Les catégories d'eaux sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains...), les eaux vannes (urines et matières fécales), et les eaux usées de piscines privées et publiques (lavage des filtres et vidange),
- les eaux pluviales : ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des coins d'immeubles,
- les eaux usées non domestiques : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Pour évacuer ces eaux au moyen

du réseau d'assainissement, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent disposer d'une autorisation de rejet délivrée par le Service et font l'objet, le cas échéant, de conventions spéciales de déversement pour préciser les conditions d'admission dans les réseaux publics.

Le territoire du Service est desservi par deux types de réseaux :

- ▶ réseau en système séparatif, comprenant :
 - une canalisation Eaux Usées susceptible d'admettre uniquement les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques autorisées,
 - une canalisation Eaux Pluviales susceptible d'admettre uniquement les eaux pluviales.
- ▶ un réseau en système unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées non domestiques autorisées.

Le Service est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Article 11. Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article précédent.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques »
- les déchets solides divers, tels que ordures ménagères, bouteilles, feuilles, lingettes, couches, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants

- des solvants chlorés
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes en termes de concentration (valeurs guides de l'arrêté intégré du 02/02/98 modifié) :

- Indice phénols : 0,3 mg/L
- Cyanures : 0,1 mg/L
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/L
- Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/L
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L
- Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/L
- Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/L
- Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L
- Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/L
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
- Cadmium : 0,05 mg/L
- Mercure : 0,05 mg/L
- Argent : 0,1 mg/L

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crains, matières stercoraires, etc.).

Le Service se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles. Les frais de contrôle sont à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent Règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de abonné dans le cas contraire.

À noter que la désobstruction d'un branchement, lorsque l'intervention résulte de déversements de produits non autorisés par le présent règlement de la part de l'abonné, fera l'objet d'une surtaxe votée par l'assemblée délibérante.

Article 12.Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal
- une canalisation de branchement située sous la voie publique
- un ouvrage de raccordement dit « boîte de branchement » ou « siphon disconnecteur » dont le choix dépendra des conditions techniques locales.

Afin de pouvoir effectuer le contrôle des installations, le branchement devra se situer en priorité :

- en limite domaine public/privé,
- en cas d'impossibilité : sous domaine public,
- en cas d'impossibilité : sous domaine privé au plus près de la limite domaine public/privé.

Pour les installations neuves, ces préconisations devront être strictement respectées.

Pour les installations existantes, le propriétaire devra se mettre en conformité au plus tôt.

Lors de la vente du bien, la situation devra impérativement être régularisée sous peine d'application des pénalités prévues au règlement de service.

Votre réseau privé commence en amont du dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à l'ouvrage de raccordement (siphon disconnecteur ou boîte de branchement).

Un schéma en annexe n°1 illustre les termes du présent article.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au Service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, vous êtes tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En cas d'absence d'ouvrage de raccordement (siphon disconnecteur ou boîte de branchement), l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.

Le nombre de branchement est limité à un par parcelle cadastrale et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Ainsi les eaux usées et eaux pluviales sont collectées de manière séparée. La parcelle cadastrale doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales, et ce même si le réseau public est unitaire.

A titre exceptionnel, une parcelle cadastrale pourra être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient. Ces dispositions techniques particulières seront déterminées et validées par le Service.

Article 13.Séparateur à graisses

Au-delà de 5 logements dans un même immeuble, un séparateur à graisses est demandé. Son dimensionnement est réalisé par le pétitionnaire.

Article 14.Contrôle de branchement

14.1 : Lors de vente d'un bien immobilier

A la demande de l'abonné, un contrôle de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement peut être réalisé. Le coût de ce contrôle est fixé par l'assemblée délibérante.

Lorsqu'une non-conformité est constatée par les agents du Service, un rapport de non-conformité et un courrier sont dressés et envoyés à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la première présentation du rapport, l'abonné ou l'acquéreur du bien aura un délai de 12 mois afin de mettre en conformité son installation.

Au-delà de 12 mois, le non-respect des préconisations demandées dans la mise en demeure entraînera une majoration de la redevance d'assainissement collectif conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

A noter que la contre-visite est gratuite si les travaux de mise en conformité ont été effectués.

14.2 : Lors de travaux

Un contrôle de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement peut être réalisé à tout moment par le service. Le coût de ce contrôle est gratuit.

Lorsqu'une non-conformité est constatée par les agents du Service, un rapport de non-conformité et un courrier sont dressés et envoyés à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la première présentation du rapport, l'abonné aura un délai de 12 mois afin de mettre en conformité son installation.

Au-delà de 12 mois, le non-respect des préconisations demandées dans la mise en demeure entraînera une majoration de la redevance d'assainissement collectif conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

A noter que la contre-visite est gratuite si les travaux de mise en conformité ont été effectués.

14.3 : Refus de contrôle de branchement

Après un avis de passage déposé dans votre boîte aux lettres, vous êtes invités par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre l'accès pour le contrôle du branchement d'assainissement.

Passé le délai prévu, et après mise en demeure par le Service, des frais fixés par l'assemblée délibérante seront appliqués.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 15.Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331 - 1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ou de servitude de réseaux, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331 - 8 du Code de la Santé Publique et la loi climat n°2021-1104 du 22 août 2021, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 400%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le Service contrôle la conformité des installations correspondantes (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique absolue de raccordement, le propriétaire de l'immeuble pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès du Service, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'immeuble dispensé devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service.

Article 16.Modalités de création d'un branchement ou d'une extension de réseau

Lors d'une demande de raccordement au réseau collectif d'assainissement, si le réseau d'Assainissement est au droit de ladite parcelle et que la longueur du branchement à créer est inférieure à la largeur de voirie alors ce raccordement peut se faire sans extension du réseau. Dans le cas contraire (1 des 2 ou les 2 conditions ne sont pas réunies), une extension de réseau sera nécessaire afin de rentrer dans ces conditions. Cette extension est à la charge du Service dans les délais réglementaires.

Article 17.Demande de branchement

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Tout raccordement au réseau public est à la charge du propriétaire : vous devez réaliser une demande écrite de branchement auprès du service par courrier ou par mail (cf. annexe 2). Un formulaire est également à votre disposition sur le site internet de la CATLP.

Cas n°1 : Faire appel au service de l'assainissement :

Le Service peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique du raccordement.

Dans ce cas, le Service vous propose un devis de réalisation complète du branchement. Il s'occupe des démarches administratives liées aux travaux (recherche amiante dans enrobé, DICT, arrêté de circulation...). Il vous informe des délais correspondants, ainsi que de la durée de validité du devis.

L'acceptation du devis par le pétitionnaire conditionne la réalisation des travaux. La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service.

C'est en concertation avec vous que le Service définit le tracé, le diamètre du branchement et l'emplacement de la boîte de branchement, ce dernier étant situé prioritairement côté public en limite de propriété privée/domaine public.

Il est conseillé à l'abonné, lors de la création de son branchement d'assainissement, d'installer un clapet anti-retour en domaine privé. Ceci afin de prévenir les risques de refoulements accidentels. Le Service pourra conseiller l'abonné concernant l'installation d'un tel équipement.

In fine, il sera installé au plus près de la limite domaine public/privé.

Cas n° 2 : Faire appel à une entreprise de son choix :

1 - Pour les terrassements : le propriétaire (ou l'entreprise qu'il aura mandatée), responsable du projet au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement, et l'entreprise chargée des travaux doivent faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires : DT-DICT, service de voirie / circulation,... D'autre part, le propriétaire qui réalise lui-même les travaux de branchement est tenu aux respects des prescriptions réglementaires nationales et/ou établies par la collectivité

compétente pour la voirie (par ex. réfection provisoire / définitive, qualité des enrobés,). Le propriétaire (conjointement avec l'entrepreneur qu'il aura choisi, le cas échéant) sera responsable des désordres et dommages durant la période de garantie (décennale), y compris en matière de réfection de voirie.

2 - Pour la fourniture et la pose du branchement : le propriétaire a l'obligation de respecter les prescriptions techniques prévues par la réglementation sanitaire nationale (attestation de conformité sanitaire pour tous les matériaux en contact avec l'eau) et édictées par le service, notamment :

- l'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique
- tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau
- les canalisations de branchement seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront en Fonte ou en PVC. Elles auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront de classe de résistance SN16 ou CR16 minimum
- la pente devra garantir l'auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le Service
- la couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux
- le raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits
- la tranchée doit être découpée à la scie et remblayée avec un lit de pose et en Grave naturelle Non-Traité (GNT) de granulométrie 0/31.5 compacté par couches de 30cm, sauf prescription particulières du règlement de voirie du gestionnaire de la voie
- le tapis de finition doit être conforme au règlement de voirie du gestionnaire de la voie ou à défaut de réglementation particulière en enrobé à chaud d'une épaisseur de 6 cm.

Le Service vérifiera que les règlements en vigueur sont appliqués et notamment :

- les Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur
- le fascicule 70 - Ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux
- la réglementation DT/DICT ; notamment :
 - tout intervenant à proximité des réseaux dispose bien de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)
 - les investigations complémentaires, permettant d'obtenir la classe de précision A pour tous les réseaux, soient fournies par le responsable du projet
 - le marquage piquetage a bien été réalisé
- La réglementation du travail en espaces confinés et notamment que les intervenants sur les réseaux d'assainissement disposent des habilitations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné)
- La réglementation relative aux diagnostics Amiante (SS3/SS4) pour les interventions sur canalisations amiantées
- La réglementation relative aux diagnostics Amiante ou autres polluants dans les enrobés
- La réglementation relative à la gestion des déchets issus des travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions générales assainissement du Service pour les travaux impactant ses propres réseaux afin de garantir leur homogénéité. Il est mis à votre disposition sur demande auprès du Service.

3 – Pour le raccordement au réseau public : les travaux seront obligatoirement exécutés par le Service. Un devis sera réalisé. Les travaux ne seront effectués qu'après règlement.

Cas n°3 : Dans le cadre d'une délégation de service public avec exclusivité des branchements, le Service se charge de déléguer l'exécution de la partie publique du raccordement.

Dans ce cas, le délégataire propose au propriétaire un devis de réalisation complète du branchement. Il s'occupe des démarches administratives liées aux

travaux (recherche amiante dans enrobé, DICT, arrêté de circulation...). Il vous informe des délais correspondants, ainsi que de la durée de validité du devis.

L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux.

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service.

Dans tous les cas, le Service devra être informé du démarrage des travaux. La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle du Service et conformément à ses prescriptions.

A l'issue des travaux, le branchement sera automatiquement intégré au domaine public.

Dans tous les cas, les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements.

Article 18. Suppression d'un branchement d'assainissement

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation (au moins partiellement), ce dernier reste soumis à l'obligation de raccordement au titre de l'article L.1331-1 du CSP, sauf s'il entre dans le champ des exonérations possibles prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts :

« 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-

1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »

Article 19. Surveillance, entretien, réparation

Vous devez assurer en permanence l'entretien et l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement (siphon disconnecteur ou boîte de branchement) du branchement.

En cas d'inaccessibilité au branchement constatée par le Service, une surtaxe sera appliquée conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

Le Service assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements. Toutefois, en cas d'implantation de l'ouvrage de raccordement en domaine privé, le propriétaire devra en garantir l'accès (cf. annexe 1).

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont mises à sa charge. Le Service est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'abonné s'il y a lieu et après mise en demeure, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité.

L'ouvrage de raccordement sera déplacé préférentiellement sous domaine public. Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés à vos frais à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstruction, etc.

Une contre visite liée à un contrôle de branchement suite à une mise en conformité est soumise au paiement d'une redevance fixée par l'assemblée délibérante.

LES EAUX PLUVIALES

Article 20. Conditions de rejet des eaux pluviales

→ Principe

Le traitement des eaux de pluie-sur la parcelle est la règle de base.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception.

→ Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public de collecte) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- ▶ L'infiltration dans le sol (hors eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants) :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance (exemple : débourbeur /séparateur hydrocarbures à décantation lamellaire pour les eaux pluviales de ruissellement de zones de stationnement)
- ▶ L'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie
- ▶ La limitation de l'imperméabilisation, couplée ou non avec le stockage et tamponnage des eaux pluviales (dans des ouvrages enterrés, dans des aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet : bassins à ciel ouvert, noues, etc.).

→ Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- » Seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété est conçu de sorte à éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement.
- » Garage en sous-sol :
 - perte de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil
 - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau via une protection permettant de se prémunir du refoulement du réseau public d'assainissement.
- » Aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

→ Détermination des aménagements à la parcelle

Une étude est à fournir par le propriétaire ou son mandataire au service. Elle doit comprendre :

- Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- Le plan de masse à l'échelle 1/200, avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur public avec :
 - indication des niveaux (cotes Nivellement Général de la France) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.
 - les pentes des conduites

- le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)
 - notes de calcul des volumes de rétention.
- Étude pédologique de la parcelle.

En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, soit au caniveau, soit au fossé, soit dans un collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue. Le rejet vers un collecteur unitaire est soumis à autorisation expresse du Service.

Ce rejet des eaux pluviales est néanmoins conditionné : en effet, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Ainsi, la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales sera obligatoirement mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- » Le système permettant de réguler les eaux pluviales en sortie d'ouvrage de rétention devra être normalisé et validé par le Service. Il pourra être demandé un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare,
- » Le propriétaire devra justifier d'un contrat d'entretien des ouvrages d'assainissement et de ses équipements (régulateurs de débit notamment) par une société spécialisée.

Néanmoins, des prescriptions supplémentaires pourront être fixées par le PLU (plan local d'urbanisme).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'abonné. Le Service pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Les dispositions du présent règlement relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande au Service. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

Article 21. Protection de la qualité des eaux pluviales

Le Service peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains abonnés tels que station services, garages automobiles, station de lavage, parking ... (cf. article 35 à 37).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'abonné.

Le Service peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

Article 22. Obligations de mise en séparatif

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales, qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées.

C'est pourquoi, les propriétaires concernés, préalablement informés, devront déconnecter leurs eaux pluviales du réseau d'eaux usées avant sa mise en service sans quoi ils s'exposent à une mise en demeure du Service pour non-conformité.

Cette mise en séparatif des réseaux d'assainissement à l'intérieur des propriétés est à la charge des propriétaires.

VOS INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tenu de se conformer au Règlement Sanitaire Départemental.

Les raccordements effectués en amont de l'ouvrage de raccordement entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations en amont de l'ouvrage de raccordement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le Service est en droit de procéder à la vérification technique des branchements et au contrôle des écoulements.

Article 24. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Par ailleurs, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Service, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 25. Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

En cas de récupération des eaux de gouttières dans les sanitaires, un double circuit d'alimentation en eau devra être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Article 26. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à une éventuelle mise en charge du réseau.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service.

Article 27. Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28. Séparation des eaux - ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Il est préconisé un évent notamment pour les habitations de plus de 2 étages.

Article 29. Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Par ailleurs, elles devront être équipées d'un dispositif permettant de vérifier le raccordement vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 30. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service.

Article 31. Mise en conformité des installations intérieures

Le Service est habilité à vérifier, après travaux de raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Des contrôles après information préalable de l'abonné peuvent être effectués ultérieurement à tout moment.

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 32. Champ d'application

Les dispositions relatives aux eaux usées non domestiques sont applicables à tout établissement susceptible de déverser des rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, ce type de raccordement au réseau public doit être préalablement autorisé par le Service.

Le cas échéant, après réalisation d'une enquête particulière menée par les agents du Service, les établissements autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public feront l'objet d'une convention de déversement afin de préciser les modalités particulières de collecte de ces effluents. Lors de l'enquête, les analyses des éléments en suspension et/ou en solution dans les eaux rejetées doivent être faites, à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux usées non domestiques.

Article 33. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus, s'ils en sont requis par le Service, d'au moins deux branchements distincts :

► un branchement eaux domestiques

► un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut, sur l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et de telle sorte qu'il soit accessible à tout moment aux agents du service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles établies dans les articles précédents.

Article 34. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'abonné aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses devront être faites par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention. Ils seront mis à la charge du Service dans le cas contraire.

Article 35. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les abonnés doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les bacs à graisses, les débourbeurs devront être

vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

La non présentation des justificatifs d'entretien de ces prétraitements est soumise au paiement d'une redevance fixée par l'assemblée délibérante.

L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Nonobstant les dispositions prévues par les conventions, les abonnés pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-dessous.

Etablissement	Type de pré-traitement
Activité de restaurations, boucheries, charcuteries, traiteurs,...	Dégrilleur, séparateur à graisses + éventuellement : séparateur à féculs, débourbeur
Transformation (salaison,...)	Dégrilleur et/ou tamisage, dessablage, séparateur à graisses
Station-service, station de lavage, parking	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Garage automobile avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + éventuellement préfiltre + vanne de sectorisation asservie à une alarme
Activités de type laverie, nettoyage à sec	Dégrilleur, décanteur, dispositif de refroidissement, séparateur de solvants

Article 36.Débourbeur/séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduelles vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Afin de permettre une vidange rapide et éviter, de ce fait, les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 37.Débourbeur/séparateur hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavages, les établissements commerciaux et industriels ou assimilés, les parkings (au-delà de 10 places), doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du service de l'assainissement. En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Le séparateur à hydrocarbures doit respecter le seuil de rejet maximum de 5 mg/litre. De plus, afin d'éviter tout rejet accidentel, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Article 38. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 39. Participations financières

Les modalités financières sont fixées dans la convention de déversement (redevance d'assainissement en fonction de coefficient de pollution adapté aux rejets, participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation en cas de rejet d'eaux usées non domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation).

INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Article 40. Conditions d'intégration au domaine public

Toute demande d'intégration de réseaux au domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la collectivité.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service fixe les modalités de conception et de réalisation et exige des tests de réceptions conformes au guide technique donné en annexe 3.

L'ensemble de ces tests doit être réalisé par le maître d'ouvrage du projet et dans les conditions d'exécutions du CCTG Travaux Fascicule 70.

De plus, le service exige la fourniture d'un plan de récolement géoréférencé au format .dwg (Autocad).

Seuls les réseaux présents sur les voiries, trottoirs, parkings ou espaces verts intégrés au domaine public seront intégrés aux réseaux de la CATLP.

L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement ne sera délivrée par le Service qu'après acceptation d'intégration de la voirie par la commune ou les services d'urbanisme.

Article 41. Contrôles des réseaux privés

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 42. Mise en œuvre d'un revêtement définitif lors de travaux

Lors de travaux de remplacement de réseau :

- Si le gestionnaire de voirie fait état de son désir de renouveler la voirie :
 - Le service eau et assainissement procède au contrôle des réseaux et propose des travaux si besoin. En cas de travaux, le service refait le revêtement provisoire comme précisé dans la permission de voirie. Le gestionnaire de voirie fait le revêtement définitif 6 mois à 1 an après.
- Si le service eau et assainissement va renouveler son réseau :
 - Dans le cas où l'état de la voirie est « bon » avant les travaux et qu'elle n'est pas susceptible d'être considérablement dégradée pendant ceux-ci : le revêtement définitif est mis en œuvre par le service sur la largeur de la tranchée y compris reprise du faïencage éventuel ; le revêtement définitif sera de nature identique à celui présent initialement (ou conforme à la prescription de voirie) ;
 - Dans le cas où l'état de la voirie est qualifié de « moyen » (> 5 ans, structure de chaussée légère : bi ou tri couches), un constat contradictoire est réalisé en début et fin de travaux et si besoin, le service finance à 50% la réfection totale de la chaussée et 50 % est financé par le gestionnaire de voirie ou le propriétaire de celle-ci (dans le cas d'une voirie

privée) qui se charge des travaux au travers d'une convention ;

- Dans le cas où l'état de la voirie est qualifié de « mauvais » (>10 ans, fissures, épaufrures, nids de poule), le service finance à 50% la réfection totale de la chaussée et 50 % est financé par le gestionnaire de voirie ou le propriétaire de celle-ci (dans le cas d'une voirie privée) qui se charge des travaux au travers d'une convention.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43.Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il en est remis un exemplaire lors du dépôt des demandes de branchement ou d'abonnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du Service et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 44.Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à votre connaissance par affichage dans les locaux du service ou sur le site internet de la CATLP.

Article 45.Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en cas de dégradation des ouvrages publics (branchement etc.), ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service vous met en demeure, par tous moyens et en tout état de cause par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

Dans le cas d'une dégradation du réseau, du branchement ou des accessoires du fait de l'abonné, la réhabilitation du service sera à sa charge.

Article 46.Recours

En cas de litige, vous êtes invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Vous pouvez par la suite, saisir le Médiateur de l'assainissement, avant d'engager tout recours contentieux auprès des tribunaux judiciaires, sur le site internet : <http://www.mediation-eau.fr>.

Cette instance indépendante est officiellement référencée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Toute contestation peut également être portée devant la juridiction compétente.

Article 47.Application du règlement

Le personnel du Service et le Trésorier de Tarbes sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président.

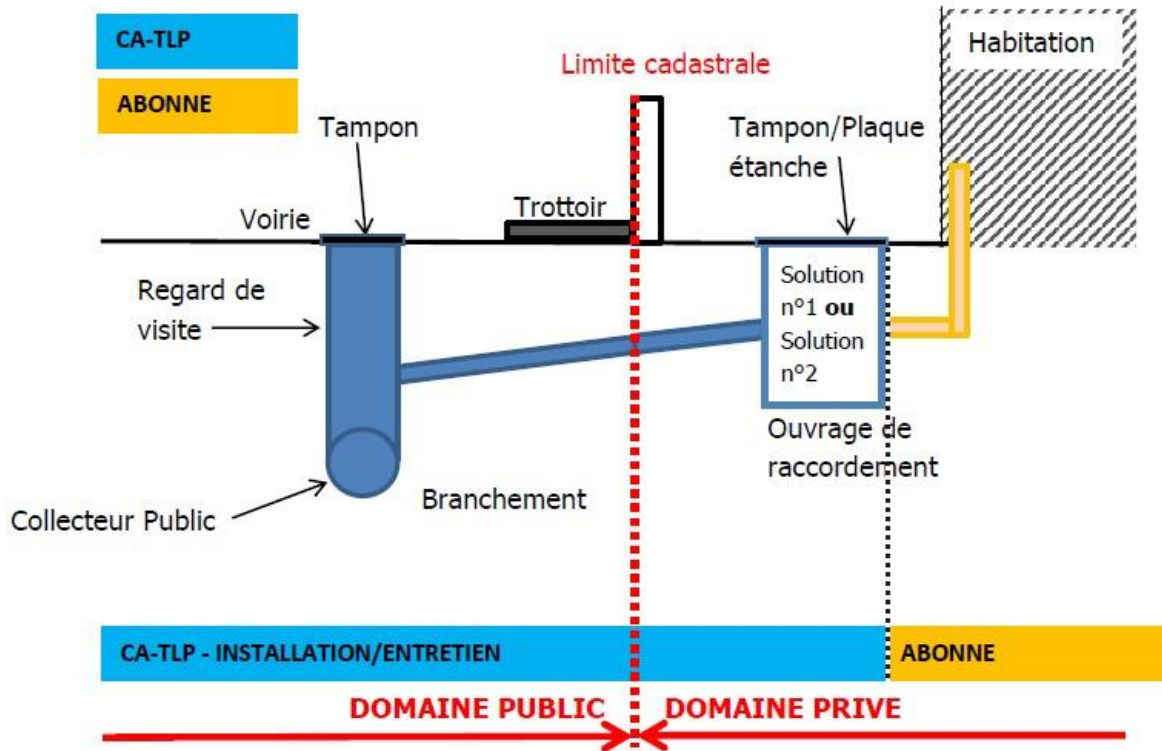
ANNEXES

Annexe 1 : Schéma détaillé d'un branchement

Annexe 2 : Demande de branchement au réseau public

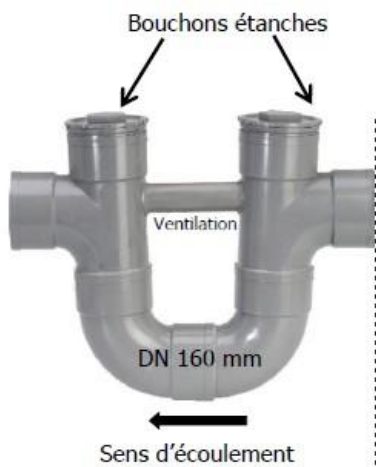
Annexe 3 : Guide technique de l'assainissement collectif en vue d'une incorporation au domaine public

Annexe 1 : Schéma détaillé d'un branchement



LES SOLUTIONS D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT

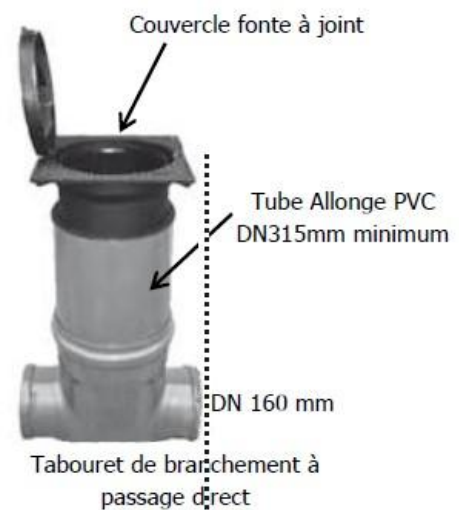
Solution n°1 : Siphon disconnecteur
(A placer dans un regard étanche 80cm x 80cm minimum)



CA-TLP

ABONNE

Solution n°2 : Boîte de branchement



CA-TLP

ABONNE

Annexe 2 : Demande de branchement au réseau public

Date de la demande :

» Demandeur :

- Nom, prénom :
- N° téléphone :
- Courriel :
- Adresse :
- Adresse à laquelle envoyer le devis :

.....

Je suis propriétaire de la parcelle : Oui ☐ Non ☐ (si non précisez ci-dessous les références du propriétaire)

Propriétaire :

- Nom, prénom :
- N° téléphone :
- Courriel :
- Adresse :

Réseau concerné :

- ☐ EAU
- ☐ ASSAINISSEMENT

Localisation du branchement :

Commune :

- » Adresse :
- » Section et n° de parcelle(s) :
- » Nom propriétaire(s) :

» Bâtiment concerné (cochez la case correspondante) :

- ☐ Maison particulière
- ☐ Immeuble (précisez le nombre d'appartements) :
- ☐ Etablissement artisanal ou industriel (précisez le type) :
- ☐ Activité agricole (précisez l'activité) :
- ☐ Autre :

Branchement en Eau potable :

Vous posséderez (cochez la case correspondante) :

	Oui	Non
Une piscine	☐	☐
Arrosage automatique	☐	☐
Besoins particuliers (précisez :)	☐	☐
Un puits	☐	☐

Diamètre de compteur souhaité : ☐ 15 ☐ 20 ☐ 30 ☐ 40 ☐ 60 ☐ 80 ☐ 100

La construction est-elle en limite de domaine public ? (Oui/Non) :

Plans :

➔ Plans de masse et de situation ou équivalent.

Dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation, veuillez préciser le nom de la société responsable des travaux, en qualité de maçon, d'architecte ou de maître d'œuvre.

Qualité Nom

Adresse

Téléphone : Mail :

Annexe 3 : Guide technique de l'assainissement collectif
en vue d'une incorporation au domaine public

**GUIDE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN VUE
D'UNE INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. INTRODUCTION.....	21
ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION.....	22
2.1 Le collecteur	22
2.2 Les branchements	22
2.3 Les ouvrages de raccordement.....	24
2.4 Acces aux collecteurs et voirie.....	26
2.5 Proposition de nouveaux matériaux.....	26
ARTICLE 3. DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'INTEGRATION.....	26
3.1 le plan de recollement	26
3.2 Le rapport d'inspection télévisuelle (ITV)	27
3.3 Les épreuves d'étanchéités	28
3.3.1 Epreuve à l'eau	28
3.3.2 Epreuve à l'air	28
3.4 Les épreuves de compactages.....	28
ARTICLE 4. LIMITES DE PROPRIETES SUITE A L'INCORPORATION.....	29
ARTICLE 5. PRECONISATIONS POUR LES POSTES DE RELEVAGE	29

1. INTRODUCTION

Le présent document définit, les prescriptions techniques courantes du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) relatives à la construction des réseaux d'assainissement destinés à être incorporés dans le domaine de la CATLP.

Après décision du conseil d'exploitation de la CATLP, les réseaux d'assainissement peuvent être incorporés au domaine de la CATLP ; soit quand l'espace sur lesquels ils sont situés devient public ; soit en restant sur un espace privé (y compris de la commune), sous réserve d'établir une convention de servitude de passage.

De manière générale, il est rappelé que les conditions de terrassement et de pose des canalisations doivent respecter :

- ▶ les Normes Françaises, à défaut Européennes, et Documents Techniques Unifiés en vigueur ;
- ▶ les fascicules n°70-I « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre » et n°71 « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- ▶ La réglementation DT/DICT ; notamment :
 - que tout intervenant à proximité des réseaux dispose bien de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux),
 - que les investigations complémentaires, permettant d'obtenir la classe de précision A pour tous les réseaux, soit fournis par le responsable du projet,
 - que le marquage piquetage a bien été réalisé ;
- ▶ La réglementation du travail en espaces confinés et notamment que les intervenants sur les réseaux d'assainissement disposent des habilitations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné) ;
- ▶ La réglementation relative aux diagnostics Amiante (SS3/SS4) pour les interventions ponctuelles sur les canalisations amiantées ;
- ▶ La réglementation relative aux diagnostics Amiante ou autres polluants dans les sols et les enrobés.

2. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION

2.1. LE COLLECTEUR

Le collecteur désigne la canalisation gravitaire sur laquelle l'on connecte les branchements (Art. 2.2). Il doit impérativement être situé dans l'emprise de la voie à incorporer et sis, en X et Y, à plus d'un mètre des futures limites de propriétés.

Le Maître d'œuvre proposera le dimensionnement de son collecteur ajusté en fonction du projet. Le dimensionnement devra prendre en compte la nature des effluents, la profondeur des canalisations, la nature des sols, etc...

Le projet du Maître d'œuvre sera soumis à l'avis du service assainissement ; il devra fournir :

- ▶▶ Un plan projet géoréférencés;
- ▶▶ Un profil et long du futur collecteur ;
- ▶▶ Une note de calcul hydraulique ;
- ▶▶ Un rapport d'étude géotechnique ;
- ▶▶ Les fiches techniques des matériaux.

Dans tous les cas les canalisations seront de diamètre nominal (DN) **égal ou supérieur à 200 mm** et leurs pentes seront comprises entre un minimum de 5mm/m et un maximum de 40mm/m. De plus, la distance entre deux regards n'excédera jamais 50ml avec un regard à chaque changement de direction.

Les pièces annexes seront de même matériau et de même qualité que les canalisations (Coudes; culottes; selles de branchements; etc...).

Le service assainissement préconise sans avis préalable:

- ▶▶ des canalisations en fonte ductile assainissement avec revêtement intérieur ciment alumineux (norme NF EN 598) type « intégral » ou équivalent. Les revêtements polyuréthane ou Epoxy sont proscrits.
- ▶▶ des regards de visites DN 1000 mm en béton XA3 (norme NF EN 476, NF EN 1917 et NF P16-346-2) à joints intégrés ou joints caoutchouc type anneau souple à lèvres ou pré-lubrifiés. Ils se composeront :
 - d'une cunette préfabriquée aux angles et joint adaptés à la canalisation;
 - de rehausses droite (DN1000) préfabriquées à joints intégrés ou joints caoutchouc type anneau souple à lèvres ou pré-lubrifiés ;
 - d'un cône de réduction (DN1000 / DN600) préfabriquées à joints intégrés ou joints caoutchouc type anneau souple à lèvres ou pré-lubrifiés ;
 - La hauteur totale entre le dessus du tampon et le dessous de la réduction en DN600 ne devra pas dépasser les 40 cm.

En cas d'utilisation de cunettes multi-entrée ; toutes entrées inutilisées devra être bouchonnées et maçonnées jusqu'au fil d'eau du collecteur.

- ▶▶ des tampons de voirie articulés en fonte ductile de Classe D400 "trafic intense". Ils permettront une ouverture minimale de 600 mm sur cadre carré ou rond et pourront, le cas échéant, être équipé d'un verrou.

2.2. LES BRANCHEMENTS

Le branchement désigne la canalisation gravitaire connectant l'ouvrage de raccordement (Aval) jusqu'au collecteur public (Aval).

Il doit impérativement être situé dans l'emprise de la voie à incorporer.

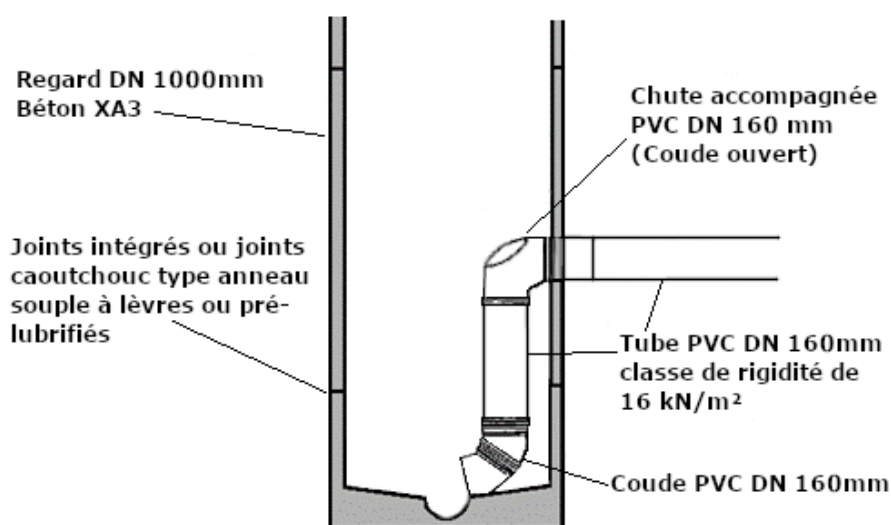
Dans tous les cas, les canalisations seront de diamètre nominal (DN) **160 mm** et leurs pentes seront supérieures ou égale à 10mm/m. Les pièces annexes seront de même matériau et de même qualité que les canalisations (Coudes ; culottes ; manchons ; etc...).

Dans des cas spécifiques, le service assainissement pourra préconiser un diamètre ou dimensionnement différent en fonction des contraintes techniques.

Le service assainissement préconise des canalisations en PVC de classe de rigidité de 16 kN/m² (NF EN 1401-1, XP P 16-362). L'utilisation de tout autre matériau sera soumise à l'avis du service assainissement.

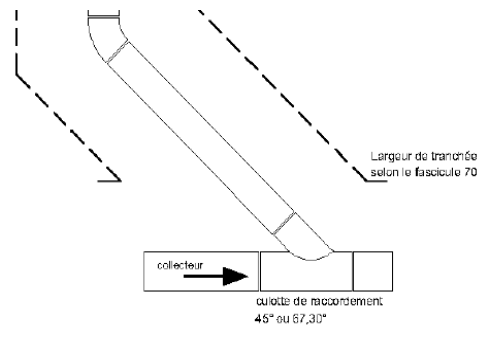
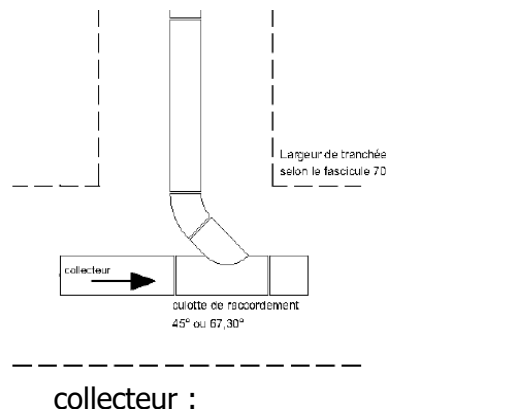
Les raccordements sur le collecteur se feront soit:

- ▶ Par piquage direct de branchement dans un regard de visite (carottage circulaire et pose d'un joint caoutchouc) :
 - La chute sera accompagnée conformément au schéma suivant :



►► Par connexion à une culotte de raccordement du collecteur :

- La culotte est un élément du collecteur elle sera à ce titre de même matériau et de même qualité que celui-ci ;
- Les raccords seront réalisés conformément au croquis ci-joint :



►► Par piquage et mise en place d'une selle sur le

- La selle est pièce spéciale de raccordement qui devra être adaptée à la nature du collecteur ; l'utilisation de ces pièces est soumise à l'avis technique du service assainissement.

Chaque parcelle privée mitoyenne avec le futur domaine public devra disposer d'un branchement **individuel**. Les boîtes de branchement sous trottoir sont à privilégier, sous réserve de l'accord du gestionnaire du trottoir ou de la voirie. Néanmoins, en cas de refus ou d'impossibilité technique avérée, elles seront placées en domaine privé (en limite du domaine privé et public).

Le propriétaire devra tenir compte de la profondeur de ce branchement et de la topographie du terrain afin d'assurer une évacuation gravitaire des effluents issus du projet. Si un dispositif de relevage est nécessaire, la mise en place et l'entretien de cet équipement reste à la charge du propriétaire.

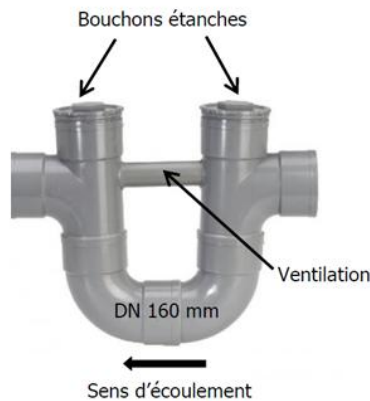
2.3. LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

L'ouvrage de raccordement désigne la pièce de raccordement faisant office de limite entre le domaine privé et le domaine public du branchement. Il est toujours placé au plus proche de la limite de propriété, soit dans le domaine public, soit dans le domaine privé.

Deux types d'ouvrage de raccordement sont acceptés :

►► Solution n°1 : Le siphon disconnecteur DN 160mm,

Solution n°1 : Siphon disconnecteur
(A placer dans un regard étanche 80cm x 80cm minimum)



Sous conditions :

- qu'il soit placé dans un regard étanche de dimensions intérieures minimales 800x800mm ;
- qu'il dispose de deux bouchons de vidange étanche ;
- qu'il dispose d'une ventilation ;

►► Solution n°2 : La boîte de branchement (DN 315mm ou 400mm),

Solution n°2 : Boîte de branchement



Sous conditions :

- qu'elle dispose d'un tabouret à passage direct pour canalisation PVC DN160 mm,
- qu'elle dispose d'un tube allonge en PVC (DN 315mm ou 400mm)
- qu'elle dispose d'un couvercle en fonte ductile étanche de classe C250 minimum.

2.4. ACCES AUX COLLECTEURS ET VOIRIE

Les regards de visite des collecteurs devront impérativement et sans exception être accessibles à un camion hydrocureur de type poids lourd.

A ce titre la voirie devra être structurée de manière à supporter au minimum le passage d'un camion 22T et devra également se conformer aux prescriptions techniques du futur gestionnaire de la voie.

De plus, si la voie est une impasse, une aire de retournement sera aménagée afin de permettre les manœuvres de ce camion hydrocureur.

2.5. PROPOSITION DE NOUVEAUX MATERIAUX

Le maître d'ouvrage ou le porteur du projet, pourra, le cas échéant, proposer la mise en œuvre de matériaux mieux adaptés à son projet.

Toutefois, l'utilisation de ces matériaux devra obligatoirement être soumise à la validation préalable du service communautaire Eau/Assainissement/GEPU.

Ces modifications, particulièrement lorsqu'elles portent sur la nature des canalisations et regards, devront faire l'objet d'un rapport technique de non contre-indication pour leurs usages sur le site. Ce rapport comprendra à minima :

- Une étude géotechnique (G2 pro) avec identification de la nature des sols et niveau de nappe phréatique;
- Les calculs de charge de voirie.

3. DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'INTEGRATION

Avant toute intégration de réseau dans le domaine public le service assainissement vérifiera que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art. A ce titre, le maître d'œuvre fournira au service des eaux un dossier de recollement comprenant les documents suivants :

- ▶▶ Un plan de recollement ;
- ▶▶ Un rapport d'inspection télévisuelle du collecteur et des branchements ;
- ▶▶ Les résultats des épreuves d'étanchéités du collecteur et de ses regards ;
- ▶▶ Les résultats des épreuves d'étanchéités des branchements ;
- ▶▶ Les résultats des épreuves de compactage des tranchées ;
- ▶▶ Attestation d'entretien du réseau, des branchements et des ouvrages par une société spécialisée.

L'ensemble de ces tests de réception devront être conforme. Dans le cas contraires, les rapports seront accompagnés d'un argumentaire du maître d'œuvre justifiant des raisons de leurs non-conformités.

3.1. LE PLAN DE RECOLLEMENT

Le plan de recollement est une vue en plan représentant les réseaux concernés par les travaux exécutés.

Le plan sera fourni au format papier (Echelle :1/200) ; au format numérique physique (ClefUSB) en .dwg (AutoCAD) et en .shp (SHAPE).

Le plan devra faire apparaître les éléments suivants :

- ▶▶ les réseaux géoréférencés ;
- ▶▶ le diamètre, la nature du tuyau et l'année de pose;

- ▶ la pente en mm/m et le sens d'écoulement de chaque tronçon;
- ▶ les Fils d'Eau et le Terrain Naturel repérés à chaque regard en niveau NGF;
- ▶ le repérage de chaque branchement triangulé ainsi que tous les points particuliers du réseau : symbole normalisés + descriptif (ex « coude PVC DN 160 mm »).

Le système de projection sera le RGF93 – CC43

3.2. LE RAPPORT D'INSPECTION TELEVISUELLE (ITV)

Les inspections télévisuelles (ITV) doivent être réalisées par un organisme de contrôle accrédité COFRAC ou équivalent.

Le passage de la caméra dans la canalisation a pour objet de déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels des réseaux.

La vérification portera sur :

- ▶ Le bon état des canalisations : principalement sur l'absence de poinçonnements, perforations, fissures, déformations, ovalisations, épaufrure, flashe, ou tout autre remarque pouvant être pertinente sur l'état de la canalisation ;
- ▶ La bonne qualité des emboîtements entre canalisations ou entre la canalisation et le regard (emboîtements suffisants, bon positionnement des joints, etc...) ;
- ▶ Le bon raccordement des branchements,
- ▶ L'absence de contre-pente,
- ▶ L'absence d'infiltration.

La vitesse de déplacement de la caméra devra permettre la détection de toute anomalie et un ralentissement sera observé au niveau de chaque joint. Les joints défectueux feront l'objet d'une inspection circulaire et les défauts feront systématiquement l'objet d'une photo. Ils seront caractérisés par un codage conformément à la Norme NF EN 13508-2+A1 et précisément repérés sur un croquis ou un plan représentant le tronçon inspecté.

L'incrustation sur la vidéo devra faire apparaître au minimum: le nom de la rue, la nature et le diamètre nominal de la canalisation, la distance inspectée en temps réel, le nom du tronçon et le sens d'inspection.

Le rapport devra relever au minimum les informations suivantes :

- ▶ La profondeur des regards (du terrain naturel au fil d'eau du réseau)
- ▶ Sur un croquis, la forme de la cunette et la position horaire de l'amont et de l'aval du réseau (sur une cunette droite, 12h00 étant l'aval réseau et 6h00 étant l'amont du réseau)
- ▶ La profondeur des branchements (du terrain naturel au fil d'eau branchement)
- ▶ La position horaire et la section des branchements (sur une cunette droite, 12h00 étant l'aval réseau et 6h00 étant l'amont du réseau)
- ▶ La nature du regard (Béton, PEHD, PRV, etc...)
- ▶ Les remarques sur l'état général du regard suite au contrôle visuel (dégradation, infiltration, trace de mise en charge, etc ...)
- ▶ Les photos des regards

3.3. LES EPREUVES D'ETANCHEITES

Les épreuves d'étanchéités doivent être réalisées par un organisme de contrôle accrédité COFRAC ou équivalent.

Les épreuves d'étanchéités peuvent être réalisées à l'air ou à l'eau.

3.3.1. Epreuve à l'eau

L'essai d'étanchéité à l'eau sera réalisé selon la méthode W. La pression d'essai est celle qui résulte du, ou qui est équivalente au, remplissage de la section à essayer jusqu'au niveau du sol à la hauteur des regards amont ou aval, suivant le cas, avec un maximum de pression de 50kPa (5m CE) et un minimum de pression de 10kPa (1mCE), mesuré au fil d'eau du tuyau.

Le tronçon essayé sera considéré comme "conforme" si la variation de volume d'eau mesuré à la fin du temps d'essai est inférieure à 0.15litre en 30 minutes/m² de surface mouillée.

3.3.2. Epreuve à l'air

L'entreprise de contrôle présentera le protocole utilisé, celui-ci doit être conforme aux recommandations du Ministère de l'Environnement.

L'essai LB ou LC (test d'étanchéité à pression constante / à pression décroissante, pression d'épreuve de 50 mbar / 100 mbar) est préconisé.

Cas particulier: canalisations posées en nappe phréatique

En cas de pose de la canalisation en nappe phréatique seule l'épreuve à l'eau est réalisée. L'épreuve d'étanchéité à l'air avec une pression initiale de 200 mbar (condition d'essai LD) est cependant possible lorsque la hauteur maximale de la nappe phréatique est inférieure à 2mCE par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation.

Cet essai augmentant les risques pour le personnel sur le chantier, il ne pourra être réalisé que si les conditions du cas particulier décrit précédemment sont réunies et que l'entreprise justifie d'une procédure de mise en sécurité spécifique à ce test.

3.4. LES EPREUVES DE COMPACTAGES

Les épreuves de compactage doivent être réalisées par un organisme de contrôle accrédité COFRAC ou équivalent.

Les épreuves de compactage seront réalisées à l'axe du collecteur et jusqu'à 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Elles seront réalisées, autant que faire se peut, à l'axe de chaque tronçon de réseau (Tronçon = éléments de canalisation entre deux regards).

Conformément au Fascicule 70, la fréquence des épreuves sera la suivante :

- ▶ Pour le collecteur : une épreuve à chaque tronçon de collecteur + une épreuve à proximité d'un regard de visite et cela tous les 3 regards.

Pour les branchements : une épreuve tous les 5 branchements.

4. LIMITES DE PROPRIETES SUITE A L'INCORPORATION

Les limites de propriétés des branchements sont définies à l'annexe n°1 du règlement du service public d'assainissement collectif de la CATLP.

5. PRECONISATIONS POUR LES POSTES DE RELEVAGE

L'installation de relèvement devra respecter la réglementation et les normes (françaises et européennes) en vigueur et sera obligatoirement soumis à l'avis technique du service assainissement de la CATLP, notamment en termes d'équipements, de façon à ce que l'ouvrage puisse répondre aux contraintes d'exploitation du service assainissement de la CATLP.

De manière générale, l'installation créée sera conforme au code du travail guide INRS ED820 et recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

Les installations électriques devront satisfaire strictement :

- ▶ La norme NFC 15100 édition de mai 1991 ;
- ▶ La norme NFC 17100 (mise à la terre) ;
- ▶ Le guide UTEC 15443 ;
- ▶ La protection des équipements par parafoudres ;
- ▶ La compatibilité électromagnétique ;
- ▶ Le décret machine 9340 et 9341 ;
- ▶ La protection contre la foudre.

Les eaux à refouler sont d'origine domestique, en aucun cas les eaux pluviales ne devront être envoyées vers le réseau d'eaux usées. La canalisation de refoulement devra avoir un diamètre nominal minimum de 63.8 mm. Le tuyau de refoulement sera capable de supporter une pression nominale de 12.5 bars, il sera préférentiellement en PEHD ou en Fonte ductile. L'ensemble des ouvrages devra être parfaitement étanche. Toutes les traversées de canalisations dans les parois devront être réalisées par des gaines étanches.

Un regard annexe, accolé au poste, devra être mis en place servant à l'installation des vannes, clapets.

Une clôture devra être réalisée autour de l'ouvrage avec un portillon. Une dalle de propreté devra être réalisée pour faciliter l'entretien. Le poste devra être équipé d'un branchement électrique (alimentation du poste), d'un branchement eau potable (nettoyage du site) et d'un branchement télécom (télésurveillance).

L'armoire électrique de l'installation devra être étanche, et avoir un espace dédié pour mettre en place un automate dans le cadre de la télésurveillance. L'armoire est fixée dans l'enceinte de la station de relevage sur un socle de béton.

L'installation devra être réceptionnée par des essais préalables, ces vérifications porteront en particulier sur :

- ▶▶ La stabilité des ouvrages et l'étanchéité ;
- ▶▶ Le bon fonctionnement de tous appareils mécaniques, électriques et hydrauliques ;
- ▶▶ Garantie de performance et de consommation d'énergie ;
- ▶▶ Débit des pompes de refoulement ;
- ▶▶ Conditions d'exploitation et d'entretien de l'appareillage ;
- ▶▶ Caractéristiques hydrauliques des ouvrages ;

Les installations devront être contrôlées par un organisme agréé. Une attestation de mise en route devra être fournie.

Un plan de récolement de l'installation (poste + réseau) ainsi qu'une copie des résultats d'essais de réception et de contrôle doivent être fournis à notre service. Ces travaux et essais sont à la charge du constructeur.

Tarifs des redevances ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
	Tarifs en € HT	Taux TVA %	Tarifs en € TTC
Contrôle branchement lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'AC : - pour immeuble de 1 à 5 logements - pour immeuble à partir de 6 logements (contrôle valable 10 ans) - pour bâtiment industriel, artisanal, commercial.	130 € 250 € 250 €	10% 10% 10%	143 € 275 € 275 €
Contre visite pour contrôle sur branchement suite à mise en demeure pour installation non-conforme : Avec délivrance d'une attestation de conformité. Avec délivrance d'une attestation de non-conformité.	Gratuit + 50% TTC du montant de la facture (part assainissement)		
Contrôle lors de travaux sur le branchement d'un bien immobilier équipé d'AC : - pour immeuble de 1 à 5 logements - pour immeuble à partir de 6 logements (contrôle valable 10 ans) - pour bâtiment industriel, artisanal, commercial.	Gratuit		
Contre visite pour contrôle sur branchement suite à mise en demeure pour installation non-conforme : Avec délivrance d'une attestation de conformité. Avec délivrance d'une attestation de non-conformité.	Gratuit + 50% TTC du montant de la facture (part assainissement)		
Création d'un branchement.	sur devis		
Indemnité pour course vaine (absence de l'usager au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins 2h avant le début de la plage horaire).	30 €	10%	33 €
Désobstruction de branchement lorsque l'intervention est consécutive à des déversements de produits non autorisés par le Règlement de Service de la part de l'usager.	120 €	10%	132 €
Dégradation sur réseau, branchement ou accessoire.	Au réel		
Non respect des préconisations suite à mise en demeure.	+ 50% TTC du montant de la facture (part assainissement)		
Refus de contrôle de branchement.	+ 50% TTC du montant de la facture (part assainissement)		
Branchement inaccessible.	30 €	10%	33 €
Autres interventions sur site, par agent et par heure.	30 €	10%	33 €
Non présentation des justificatifs d'entretien des prétraitements (vidange des bacs à graisse, des séparateurs à hydrocarbures...).	30 €	10%	33 €
Frais d'analyse lors de contrôle non conforme des déversements	Sur devis		